


REPUBLIQUE FRANCAISE	dossier n° PC05706422P0001
Commune de BERLING 	date de dépôt : 03/05/2022 demandeur : HECKEL Fanny pour : Construction d'un hall de stockage en extension d'une grange existante adresse terrain : 3 Impasse Albert Will 57370 Berling

ARRÊTE
Rectificatif de permis de construire
au nom de la commune de BERLING

Le Maire de BERLING,

Vu la demande de permis de construire présentée le 03/05/2022 par Madame HECKEL Fanny demeurant 3 Impasse Albert Will 57370 Berling ;

Vu l'objet de la demande : **Construction d'un hall de stockage en extension d'une grange existante** sur un terrain situé 3 Impasse Albert Will 57370 Berling pour une surface de plancher créée de 179,56m².

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la Carte Communale approuvée le 10/11/2010;

Vu la zone N et A de la Carte Communale;

Vu le code de l'environnement et son article D 563-8-1 listant les communes concernées par la carte de sismicité nationale;

Vu la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de la Moselle de septembre 2008 réalisée par le BRGM;

Vu l'arrêté de permis de construire PC05706422P0001 délivré le 19/05/2022 à HECKEL Fanny,
Considérant qu'une erreur matérielle a été commise concernant la surface de plancher créée figurant dans l'arrêté ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire **PC05706422P0001** accordé à Madame HECKEL Fanny, est rectifié comme suit :

Surface de plancher créée : 179,56m² au lieu de 17,56m²

Article 2

Le délai de validité du permis de construire reste inchangé

BERLING, le **08 DEC. 2022**

Le Maire

Ernest HAMM



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016 - art. 3, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.